

Retraites en Caisse d'épargne

Le départ à 60 ans n'est pas remis en cause

Contrairement à ce que laissent insinuer certaines organisations syndicales, l'âge de départ en retraite en Caisse d'épargne n'a pas été modifié. Sur le ton de l'amalgame et de la désinformation, certains se risquent à véhiculer des informations fausses, semant le doute dans l'esprit de nombreux collègues.

La retraite en Caisse d'épargne repose sur cinq piliers :

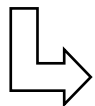
- le régime de la **Sécurité sociale**, l'**Arrco** et l'**Agirc**, communs à l'ensemble des salariés du privé,
- le régime fermé de la **CGR** et le **Régime supplémentaire** de la CGP, spécifiques aux salariés de la branche Caisse d'épargne.

Qui est concerné ?

- Tous les salariés des Caisses d'épargne, quelles que soient leur ancienneté et leur fonction, sont concernés par la **Sécurité Sociale**, l'**Arrco** et le **Régime supplémentaire**.
- Les salariés entrés avant le 01/01/2000 bénéficient, en plus, du régime **CGR**.
- Les cadres, quelle que soit leur date d'entrée, bénéficient du régime **Agirc**.

Qu'est-ce qui change au 01/01/2006 ?

La seule modification introduite concerne le **Régime supplémentaire** de la CGP.



**En aucun cas cette modification n'interdit un départ en retraite à 60 ans.
En aucun cas elle ne modifie les possibilités de départ en retraite avant 60 ans pour les bénéficiaires du dispositif transitoire.**

Le règlement ainsi modifié prévoit désormais des abattements sur le montant de cette partie de retraite, lorsqu'elle est liquidée entre 60 et 64 ans. Il offre l'alternative, pour les salariés partant en retraite à 60 ans, de liquider le régime supplémentaire au moment de leur départ, avec des abattements, ou de différer la liquidation de cette seule partie de retraite plus tard afin de réduire ou de neutraliser l'effet des abattements.

A noter :

- Cette mesure était indispensable pour équilibrer et pérenniser le régime supplémentaire
- Cette mesure s'inspire de la même logique ayant conduit à la réforme du régime général de la Sécurité Sociale de 2003, inspirée et soutenue par la CFDT et la CFTC
- Nous nous interrogeons enfin sur les lamentations de nos détracteurs quant aux méfaits d'un «régime par capitalisation». Ignorent-ils que depuis 12 ans c'est le seul régime supplémentaire d'entreprise possible ?

Nous avons pris acte de l'assignation en justice qui nous est faite par la CFDT, la CFTC, la CGT et Sud qui entendent faire annuler les décisions prises par l'Assemblée générale de la CGP du 15 décembre 2005. Sans préjuger des décisions de justice à venir, nous tenons à informer nos collègues que cette démarche porte le risque de condamner définitivement notre régime supplémentaire. Rappelons enfin que ce régime est le plus important dispositif surcomplémentaire de France.

Le Secrétariat National :

Jean-David Camus, Gérard Commarmond, Patrick Galpin, Serge Huber et Michel Ricard